

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1300207

M. X.

Mme Legrand
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 30 janvier 2014
Lecture du 20 février 2014

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 1er juillet 2013, présentée par M. X. dont l'adresse postale est (...) ; M. X. demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 18 mars 2013 par laquelle le directeur général des finances publiques l'a informé de la révision de la date d'effet de sa pension du 1^{er} décembre 2012 au 1^{er} janvier 2013 ;

- de rétablir sa date de mise à la retraite au 1^{er} décembre 2012 ;

Il soutient que :

- il a demandé et obtenu en toute connaissance de cause son admission à la retraite et son titre de pension avec effet au 1^{er} décembre 2012 ;
- un courrier fantaisiste et erroné du 18 mars 2013 l'a informé du report de sa mise à la retraite au 1^{er} janvier 2013 ;
- l'arrêté ministériel du 29 septembre 2012 portant admission à la retraite n'a pas été retiré dans le délai de quatre mois suivant son édicton ;
- le report d'un mois de sa date de mise à la retraite lui occasionne un préjudice financier important, dans la mesure où il souhaitait bénéficier de l'indemnité temporaire de retraite pour 2012, à défaut de quoi il aurait au moins attendu la rentrée 2013 pour bénéficier de ses congés payés, sinon avril 2014 pour obtenir le passage au dernier échelon de la classe exceptionnelle des professeurs d'enseignement général de collège ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 12 septembre 2013, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, qui conclut au rejet de la requête et soutient que :

- en vertu de l'application combinée des articles L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite, de l'article L.161-17-2 du code de la sécurité sociale et du décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011, l'âge d'ouverture du droit à pension du requérant né le 1er avril 1952 est le 1er janvier 2013 ; l'inscription de la date du 1er décembre 2012 sur son titre de pension initial, non conforme à ces dispositions, entachait l'acte d'une erreur de droit que l'administration était fondée à rectifier dans le délai d'un an prévu par l'article L. 55 du code des pensions ;

Vu l'ordonnance en date du 1er octobre 2013 fixant la clôture d'instruction au 31 octobre 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu la lettre du 6 décembre 2013 prise en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative informant les parties que le tribunal était susceptible de fonder la décision à intervenir sur un moyen relevé d'office ;

Vu le mémoire enregistré le 16 décembre 2013 présenté par M. X. qui concède le caractère non décisoire de la lettre attaquée et déclare contester le nouvel arrêté du 25 mars 2013 portant modification de son titre de pension ;

Vu l'acte attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

Vu le décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers de l'Etat ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 30 janvier 2014 :

- le rapport de Mme Legrand, rapporteur ;

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- et les observations de M. X., requérant, et de M. Sesmat, représentant l'assemblée de la province Sud ;

1. Considérant que M. X., professeur d'enseignement général de collège de classe exceptionnelle en lettres-anglais, né le 1^{er} avril 1952, a sollicité et obtenu son admission à la retraite au 1^{er} décembre 2012 par décision du recteur de l'académie de Poitiers en date du 26 septembre 2012 ; que par un arrêté du 4 février 2013, un titre de pension a été établi à son profit avec comme date d'effet le 1^{er} décembre 2012 ; que, toutefois, le 18 mars 2013, le directeur général des finances publiques l'a informé de la prochaine révision de sa pension en vue du report de la date d'effet de celle-ci au 1^{er} janvier 2013, date à laquelle il atteindrait l'âge légal minimum de départ à la retraite ; que son recours gracieux du 29 avril 2013 a été rejeté par une décision du recteur de l'académie de Poitiers en date du 10 juin 2013 ; que, par la présente requête, M. X. poursuit l'annulation de la décision du directeur général des finances publiques du 18 mars 2013 portant report de son droit à pension et doit être regardé comme demandant au tribunal d'enjoindre à ce dernier de rétablir la date d'effet de sa pension au 1^{er} décembre 2012 ;

Sur la recevabilité de la requête :

2. Considérant que la lettre du directeur général des finances publiques en date du 18 mars 2013 se borne à informer M. X. de l'erreur commise lors de la liquidation de sa pension qui doit prendre effet à compter du 1^{er} janvier 2013 et lui annonce que « *[sa] pension va donc être révisée en ce sens et [qu']un nouveau titre de pension [lui] sera prochainement adressé* » ; qu'elle n'a pas de caractère décisoire et est donc insusceptible de discussion contentieuse ; qu'il appartient, le cas échéant, à M. X., s'il s'y croit fondé, d'attaquer son nouveau titre de pension ; qu'il suit de là que ses conclusions à fin d'annulation et d'injonction doivent être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.